CONSEIL DE DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Rapport annuel conjoint 2011

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans un décret du 30 avril 2009 «*réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique*». Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées.

Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ». Dans la pratique, ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté.

Introduction

Les statistiques le confirment cette année encore : avec la publicité et la protection des mineurs, le traitement de l'information constitue le tiercé des problématiques qui suscitent un pourcentage significatif de réactions des auditeurs et téléspectateurs auprès du CSA. En 2011, 43 plaintes portaient sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. Ces 43 plaintes ont généré l'ouverture de 32 dossiers (certains dossiers ayant été ouverts sur base de plusieurs plaintes portant sur le même objet). Seuls 7 de ces 32 dossiers (soit un peu moins d'un quart) entraient dans le champ d'intervention du CSA. Les autres portaient en effet sur des aspects du traitement de l'information qui interrogeaient la déontologie et non la loi. Ils ont dès lors été transmis au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) mis sur pied au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et opérationnel depuis décembre 2009.

Le décret ayant institué le CDJ prévoit que CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. C'est l'objet du présent rapport.

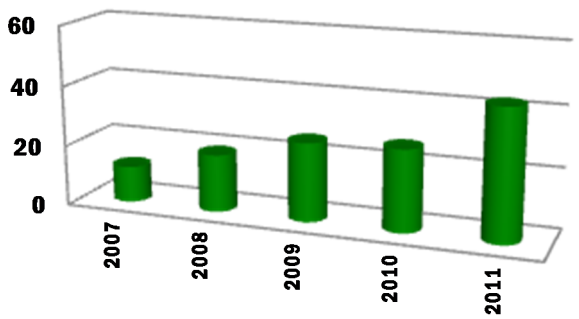

Évolution du nombre de plaintes relatives au traitement de l'information reçues par le CSA

Celui-ci se veut exhaustif, par volonté de transparence, partagée par les deux institutions et les promoteurs du décret instituant le CDJ.

La collaboration CDJ / CSA

Lorsqu'une plainte est transmise par le CSA au CDJ, il revient à celui-ci de traiter la plainte selon la procédure prévue en son sein. Il envoie alors son avis au CSA, «*accompagné de ses éventuelles recommandations*».

Ensuite, le CSA communique à son tour cet avis au plaignant. S'il souhaite s'en écarter, il ne peut le faire que par décision spécialement motivée et au terme d'une procédure de concertation avec le CDJ.

Toutefois, si dans son avis le CDJ constate une ingérence du dirigeant d'un média dans le travail de la rédaction, le CSA instruit lui-même la plainte sur base de ses missions décrétales, en se fondant notamment sur l'avis du CDJ.

Le décret prévoit encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement «conjoint» CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récidive d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

Plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ

En 2011, 14 plaintes adressées au CSA recouvraient à la fois une disposition décrétale en matière d'audiovisuel et une disposition déontologique en matière d'information. Le CSA a également sollicité une fois d'initiative l'avis du CDJ. Au total, certaines plaintes portant sur les mêmes faits, ce sont 7 dossiers qui ont été traités conjointement par le CSA et le CDJ.

Le CDJ a rendu un avis déclarant les plaintes y relatives non fondées. Le CSA n'a pas trouvé matière à s'écarter de cet avis. Pour les 6 autres dossiers, le CDJ n'a pas rendu d'avis, estimant les plaintes en cause irrecevables ou, dans un cas, résolue par la médiation. Le CSA, après analyse, n'a pas jugé utile de poursuivre la procédure de son côté.

Couverture des funérailles de Marie-Rose Morel dans le JT de la RTBF

Le CSA a reçu 7 plaintes suite à la diffusion dans le JT de la RTBF d'un reportage au sujet du décès de Marie-Rose Morel, ex-femme politique flamande d'extrême-droite, décédée d'un cancer et largement présente dans les médias néerlandophones. Parmi ces plaintes, 2 d'entre elles ont été considérées comme recevables par le CDJ car l'ensemble des conditions de recevabilité étaient remplies.

Les plaignants estiment que le principe du respect de la vie privée et de la dignité humaine a été bafoué au cours de ce reportage. Y auraient en outre été tenus des propos calomnieux délibérés - sur l'utilisation politique par Marie-Rose Morel de sa maladie - et des remarques racistes anti-Flamands visant à susciter la haine. Les plaignants dénoncent enfin une confusion entre les faits et les commentaires.

Dans son avis, rendu le 22 juin 2011, le CDJ a conclu que les plaintes n'étaient pas fondées.

Il note d'abord que la sphère privée des personnes publiques est plus réduite que celle des personnes anonymes. «*Aucune image ou aucun commentaire des séquences des JT de 13h00 et de 19h30 n'a révélé de la vie privée de Madame Morel des aspects autres que ceux qu'elle-même avait déjà mis sur la place publique. C'est elle -même qui a médiatisé sa maladie. Il n'y a donc pas d'atteinte à la vie privée*».

Il estime ensuite que ce n'est pas parce que le journaliste ne s'est pas contenté d'une démarche purement descriptive qu'il a porté atteinte à la dignité de Marie-Rose Morel. «*Le journalisme consiste à faire connaître au public des faits et des situations et à lui permettre de les comprendre, de les mettre en perspective. (…) On ne peut donc pas reprocher au journaliste Alexandre Mitea et à la RTBF d'avoir présenté les funérailles de Marie-Rose Morel accompagnées d'un commentaire explicatif de sa personnalité. Par ailleurs, un des éléments de base du travail journalistique consiste à choisir un angle pour traiter un sujet que l'on aborde. Un tel choix peut être déterminé par la politique rédactionnelle d'un média, par la sensibilité des journalistes, par l'intérêt du public… Alexandre Mitea et sa rédaction ont choisi l'angle analytique de la relation entre Mme Morel et l'engagement politique d'extrême-droite. De leur côté, les médias belges néerlandophones ont privilégié un autre angle, plus émotionnel, celui de Mme Morel vue comme héroïne de la lutte contre le cancer. Cela peut s'expliquer par le genre de présence médiatique de la défunte dans la société belge néerlandophone et la proximité avec le public qui en résultait ; une présence inexistante du côté francophone. Le contexte étant différent, on peut comprendre que l'approche de la RTBF ait choqué certains téléspectateurs tout en étant appréciée par d'autres.*

En ce qui concerne les affirmations prétendument calomnieuses, le CDJ relève qu'aucune d'entre elles «*ne contredit la réalité. Marie-Rose Morel était une personnalité controversée. [Son parcours politique] confirme qu'elle était xénophobe, anti-immigration et anti-francophone*». L'une de ces affirmations doit toutefois être considérée plus attentivement. En fin de reportage, le journaliste dit ceci : «*celle que les médias flamands appellent : "une héroïne de la lutte contre le cancer. Sans toujours souligner que ce cancer a sans doute servi à renforcer médiatiquement ses idées d'extrême-droite*». À première vue, il peut paraître abusif de laisser entendre que Mme Morel a utilisé sa maladie pour renforcer l'extrême-droite. «*Mais une lecture plus attentive montre que le texte met l'accent sur le résultat (« a servi »), pas sur l'intention. Il n'est pas certain que la nuance soit clairement perceptible dans la rapidité d'un commentaire oral. Mais il ne s'agit pas d'une accusation grave, volontairement mensongère ou diffamatoire qui transgresserait la déontologie*».

En ce qui concerne les accusations de racisme, le CDJ écrit que «*les expressions utilisées par Alexandre Mitea et pouvant éventuellement être qualifiées de racistes sont (…) purement factuelles et correspondent à des réalités connues et vérifiables. Le fait de relever des divergences entre communautés n'est pas problématique en soi, dès lors que ces divergences existent. (…) Certes, des expressions comme « la Flandre » renvoient à une tendance dominante qui gomme les nuances. Mais à elle seule, la manière différente dont les funérailles de Mme Morel ont été traitées dans les médias néerlandophones d'une part, francophones de l'autre, montre une approche globalement différente. À aucun moment en tout cas le reportage n'accuse « tous les habitants de la Flandre d'être des racistes et des fascistes » (comme l'affirme un plaignant)*».

Enfin, le CDJ reconnaît que, le commentaire de la séquence contestée ayant été rédigé très rapidement, il «*contient un certain nombre d'erreurs, d'im-*

précisions, de termes peu adéquats, d'inexactitudes dues à un traitement superficiel du sujet ». Toutefois, «*plusieurs de ces imperfections ont été corrigées dans la version diffusée à 19h30. (…) La rédactrice en chef du service politique de la RTBF a publiquement admis ces faiblesses et le CDJ en prend acte*». Cependant, «*le rôle d'un Conseil de déontologie ne consiste pas à évaluer tous les aspects du travail journalistique. Il lui revient de déterminer si des normes déontologiques ont été transgressées. Or, il n'y a ici ni mensonge, ni outrance, ni recours à des rumeurs, ni partialité délibérée… De ce point de vue, la déontologie n'a pas été trahie. Des erreurs d'appréciation, peut-être ; des fautes, non.*»

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et bien que le reportage en cause contienne quelques erreurs factuelles, le CDJ a estimé qu'aucune faute déontologique ne pouvait être reprochée au journaliste qui en est l'auteur. Le CSA n'a pas trouvé matière à s'écarter de cet avis et a classé ces plaintes sans suite.

Reportage sur Kim Clijsters dans le JT de la RTBF

À l'estime du plaignant, le statut de mère de Kim Clijsters est abusivement mis en avant par le journaliste.

La plainte dénonce une discrimination passive sur base du sexe. Le discours sous-jacent du reportage serait qu'une femme devenue mère ne peut plus être performante, Kim Clijsters passant pour une exception.

Estimant que l'explication des faits reprochés était trop sommaire pour pouvoir y déceler un enjeu déontologique, le CDJ a interrogé le plaignant afin d'obtenir des précisions. En l'absence de réponse à ses questions, le CDJ a classé la plainte irrecevable.

Suite à cela, le CSA a également classé la plainte sans suite vu l'absence d'éléments attestant d'une infraction à la disposition législative qui interdit la diffusion de programmes contenant des incitations à la discrimination, notamment sur base du sexe. En effet, la notion d'incitation suppose une intention de pousser les auditeurs ou téléspectateurs à adopter des attitudes discriminatoires, ce qui n'était pas le cas dans ce reportage. En droit, l'incitation à la discrimination diffère de la perpétuation de stéréotypes, qui relève davantage de l'éthique personnelle ou professionnelle

Annonce pour le supplément de la Dernière Heure dans le JT de la RTBF

Le Secrétariat d'instruction du CSA a demandé d'initiative au CDJ son avis sur une séquence du JT de la RTBF consistant en une simple annonce pour le supplément de la Dernière Heure du lendemain consacré à la catastrophe nucléaire de Fukushima au Japon.

Cette séquence ne faisait pas suite à un reportage consacré au Japon. Interpellé, le Secrétariat d'instruction a ouvert une instruction pour publicité clandestine. Ce dossier interrogeant également la déontologie journalistique, il a sollicité l'avis du CDJ.

Avant de rendre un avis, le CDJ a fait savoir au CSA que, à première vue, la séquence en cause ne transgressait pas la déontologie dès lors qu'il est déontologiquement admis de citer des marques et des produits dans une émission d'information si la rédaction estime que cela contribue à l'information du public. Le thème auquel est consacré le supplément de la Dernière Heure a été traité dans le JT ici en cause et aucun autre média écrit n'a publié de supplément comparable. Bien qu'il aurait été plus logique d'intégrer l'annonce directement après la séquence du JT relative au Japon, la hiérarchie de l'information ne relève pas de la déontologie mais bien des choix éditoriaux.

La RTBF, de son côté, a précisé qu'elle n'avait reçu aucune contrepartie dans le cadre de cette séquence et que le supplément de la Dernière Heure avait un réel contenu informatif digne d'être répercuté auprès de son public.

Le CSA n'a pas jugé utile de poursuivre la procédure et a classé le dossier sans suite.

Débat politique dominical de la RTBF consacré à la situation en Libye

Le plaignant dénonce les propos d'un invité évoquant le «*massacre des Palestiniens* , alors qu' «*aucun « massacre» de Palestiniens par des unités militaires israéliennes n'a eu lieu depuis la fin de la «Guerre d'Indépendance» en 1948*». Ces propos constituent à son estime une contre-vérité visant à susciter la haine.

Le CDJ a déclaré la plainte irrecevable, d'une part vu son délai d'introduction, et d'autre part car les propos incriminés n'ont pas été prononcés par un journaliste mais par un invité à un débat, c'est-à-dire par une personne non tenue par la déontologie journalistique. De son côté, le journaliste n'a pas contredit ces propos mais ne les a pas avalisés non plus.

Suite à ces explications, le CSA n'a pas jugé utile de poursuivre la procédure et a classé le dossier sans suite.

Utilisation de Radio Al Manar Bruxelles à des fins de propagande

Le CSA a reçu 3 plaintes relatives à la couverture par Radio Al Manar du référendum marocain du 1er juillet 2011. Ces plaintes ont été ajoutées au dossier que le Secrétariat d'instruction avait ouvert d'initiative suite à un article paru dans « Le Soir » sur le même sujet. Elles dénoncent un appel au vote en faveur du « oui » au referendum marocain.

Le CDJ a déclaré ces plaintes irrecevables, les plaignants n'ayant pas donné suite aux demandes de précisions qui leur ont été adressées.

De son côté, le Secrétariat d'instruction du CSA a instruit les éléments de ces plaintes qui se rapportent exclusivement aux compétences du CSA. En particulier, il a vérifié si Radio Al Manar avait respecté les engagements pris dans son dossier de candidature sur base desquels il a été autorisé à émettre.

En effet, dans son dossier de candidature, Radio Al Manar se réfère à plusieurs reprises aux valeurs de l'objectivité, du pluralisme et de l'équilibre. Le responsable de Radio Al Manar a donc été interrogé sur les mesures qu'il a prises pour assurer le respect de ces trois valeurs lors des émissions spéciales consacrées au référendum marocain diffusées sur son antenne. Le Secrétariat d'instruction a également procédé lui-même à une écoute attentive de ces émissions. Il a sollicité le concours d'une ressource extérieure pour les programmes diffusés en langues arabe et amazigh.

Il en est ressorti que Radio Al Manar a voulu concrétiser un équilibre entre les émissions réunissant les partisans du « oui » au référendum et les partisans du « non » ou du boycott. Le Secrétariat d'instruction n'a pas relevé de volonté d'influencer le vote des auditeurs et il apparaît que, malgré un certain manque de rigueur journalistique et de professionnalisme dans le chef de quelques animateurs, les partisans des deux camps ont eu l'opportunité de s'exprimer librement.

Pour ces raisons, le CSA n'a pas jugé utile de poursuivre la procédure et a classé ce dossier sans suite.

Reportage sur un parapentiste professionnel dans le JT de la RTBF

Le plaignant s'interroge sur le caractère potentiellement promotionnel d'une séquence du JT de la Une consacrée à un parapentiste professionnel.

«*Je ne comprends pas bien la raison de cette séquence dans un JT car il ne semble pas y avoir une actualité propre à la personne interviewée hormis le fait qu'en Belgique il existe [peu de] ce genre de personne qui pratique ce sport. […] D'autre part, tout au long de la séquence, je n'ai pu m'empêcher de remarquer une publicité assez envahissante pour les divers sponsors de cette personne*», écrit-il. Il dénonce également la visibilité à l'écran de nombreuses marques et logo et pose la question de la présence éventuelle de placement de produit dans le JT.

Suite aux échanges entre le CDJ et le plaignant, la plainte s'est transformée en demande d'interpellation à la RTBF. Sans être pour autant convaincu, le plaignant n'a pas maintenu sa plainte. Le dossier s'est donc résolu par la médiation.

Reportage des « Niouzz » diffusé sur la RTBF

Plainte suite à la diffusion, dans le journal pour enfants «Les Niouzz», de plusieurs séquences qui présentent des jouets et autres idées de cadeaux de Noël. Le plaignant en dénonce le caractère publicitaire.

Le traitement de cette plainte est en cours.

Plaintes transmises par le CSA au CDJ

Voici le relevé des plaintes reçues par le CSA interrogeant la déontologie journalistique et du suivi que le CDJ y a apporté. Il rend compte de la diversité des sujets d'interpellation et de préoccupation des plaignants.

En 2011, le CSA a reçu 29 plaintes qu'il a transmises au CDJ car elles interrogeaient la déontologie journalistique. 11 ont été déclarées irrecevables par le CDJ, le plus souvent pour absence d'enjeu déontologique. 9 ont été déclarées non fondées. 2 ont été considérées comme une contribution à une réflexion plus globale. Les autres étaient toujours en cours de traitement fin 2011.

Confusion entre publicité et information

Reportage sur un dysfonctionnement de l'iPhone dans le JT de la RTBF

Le reportage traite d'un dysfonctionnement dans l'option «réveil» de l'iPhone. D'après le plaignant, il «*dépasse l'info service de par son traitement en longueur et en image*». Plus largement, la plainte pose la question du traitement de communications émanant d'entreprises dans un JT.

Le CDJ a déclaré la plainte irrecevable. En effet, le plaignant n'a pas répondu aux demandes de précisions qui lui ont été faites, sans lesquelles le CDJ estime que la plainte ne comporte pas d'enjeu déontologique clair.

Reportage sur la sortie de la boisson «Jupiler Force» dans le JT de la RTBF

Selon le plaignant, «*cette séquence fait la publicité gratuite d'un produit commercial*». Il regrette également qu'elle soit diffusée en ouverture du journal, «*au mépris d'une véritable hiérarchie des enjeux nationaux et internationaux qui concernent directement les citoyens*».

Le reportage en cause étant susceptible de constituer de la publicité clandestine, le CSA a d'abord demandé au CDJ son avis dans le cadre d'une procédure conjointe. Mais le plaignant a ensuite directement écrit au CDJ pour requalifier sa plainte. Il a constaté que la définition de la communication commerciale clandestine dans le décret coordonné sur les médias audiovisuels suppose qu'elle soit intentionnelle, ce qui est le cas «*notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie*». Or, il n'a jamais été dans ses intentions «*d'accuser le journaliste, l'éditeur ou le rédacteur en chef du JT (…) d'avoir monnayé quoique ce soit*». Son objectif premier est de «*dénoncer la confusion entre «information» et «promotion d'un produit»* » au sens déontologique. Le CDJ a donc traité seul ce dossier. Dans ses échanges avec cette instance, le plaignant a précisé que, même si le commentaire du journaliste en « voix off » prend de la distance par rapport au produit présenté, les images sont particulièrement complaisantes. Or, les images marquent beaucoup plus le public que le commentaire.

Dans son avis du 22 juillet 2011, le CDJ a déclaré la plainte non fondée. «*La hiérarchie de l'information relève des choix éditoriaux*». Aussi, «*la déontologie n'est pas en cause*» sur ce point, y énonce-t-il. En ce qui concerne le contenu du reportage, le CDJ observe qu'il présente un apport informatif et que «*le lancement de la séquence et son commentaire indiquent la volonté d'attirer l'attention du public sur les risques du produit montré. Aucun élément ne permet de suspecter une intention publicitaire explicite ou cachée*». Dissimuler oralement ou visuellement la marque du produit n'aurait pas eu de sens. Et «*le fait de mentionner une marque ou un nom de produit dans une production journalistique ne constitue pas par lui-même un manquement à la déontologie*». Enfin, si le CDJ admet que «*les images et les dialogues rappellent les techniques de marketing (l'interview devant l'affiche, le panneau des sponsors, le logo de la firme…) ou de la publicité (la canette en avant-plan très net, débouchée par un sportif en arrière-plan flou)*», il souligne que le commentaire qui les accompagne est critique. «*Or, une telle séquence constitue un tout (son et images)*». Il en conclut que «*la réalisation de cette séquence est le résultat de choix rédactionnels légitimes qui peuvent certes être discutés mais qui ne témoignent pas de manquement à la déontologie*».

Reportage sur le centième anniversaire de Nivea dans le magazine «Coûte que coûte» de RTL TVi

Le CSA a reçu 2 plaintes suite à la diffusion sur RTL-TVi d'un reportage consacré aux 100 ans de Nivea. Y est relaté le parcours de la firme, présenté comme une réussite économique. Toutes les personnes interviewées sont liées à Nivea.

Les plaintes dénoncent le caractère promotionnel du reportage, qui ressemble plutôt à un publi-reportage «*à la gloire de la firme Nivea*».

Dans son avis rendu le 14 septembre 2011, le CDJ a conclu que les plaintes n'étaient pas fondées. Il y remarque que *« le reportage de V. Costanzo consacré au centenaire de Nivea peut donner l'impression aux plaignantes d'être un outil publicitaire, mais* [que] *cette ressemblance ne suffit pas pour conclure à une confusion entre publicité et information* ». Le fait de parler d'un produit ou d'une marque ne constitue pas en soi un manquement à la déontologie, « *pourvu que ce soit fait en fonction des seuls critères journalistiques et en toute indépendance par rapport aux marques et produits cités* ». En l'occurrence, « *rien n'indique que la journaliste soit sortie de son rôle d'information et des critères journalistiques. Selon RTL-TVi, la firme Nivea n'a exercé aucune pression et n'est en rien intervenue dans le contenu du reportage. (…) Une séquence aborde une question qui n'est pas favorable à Nivea (un investissement sans succès). Selon RTL-TVi, même si tous les interlocuteurs intervenant dans le reportage sont liés à Nivea, d'autres, extérieurs, ont été interrogés. Cependant, compte tenu des opinions positives qu'ils ont exprimées, le reportage ne les fait pas apparaître à l'antenne pour ne pas renforcer l'impression publicitaire. Et certaines informations que Nivea ne donnait pas ont été cherchées ailleurs* ».

Objectivité, impartialité et honnêteté de l'information

Reportage sur le Front National français dans le JT de la RTBF

La séquence concerne un Congrès du Front National (FN) français, au cours duquel Marine Le Pen est élue présidente. Le reportage évoque, outre cette élection, deux incidents ayant marqué le Congrès : l'agression d'un journaliste de France 24, Michael Szames, qui se dit victime de propos antisémites, et la sortie mouvementée d'un membre musulman du FN, non élu au Bureau exécutif du parti. Le plaignant reproche au journaliste de la RTBF, Pierre Marlet, d'avoir émis des « *propos diffamatoires* » à l'égard de Jean-Marie Le Pen et d'avoir diffusé un reportage « *malhonnête et manipulatoire* » en vue de discréditer le FN.

Dans son avis du 6 avril 2011, le CDJ a déclaré la plainte non fondée. Il estime d'abord qu'il n'y a pas eu de procès d'intention de Pierre Marlet envers Jean-Marie Le Pen. Bien que les propos que le premier met dans la bouche du second soient formellement inexacts, les faits n'en sont pas déformés. Par ailleurs, au vu des idées politiques du FN à propos de l'islam, préciser l'appartenance religieuse d'un ex-membre de ce parti peut constituer une information pertinente pour comprendre son départ. Pierre Marlet précise d'ailleurs que c'est cet ex-membre lui-même qui a évoqué son appartenance religieuse. Enfin, le CDJ conclut que l'intention de ce journaliste « *n'est pas de dénigrer le FN, mais d'analyser le sens du changement de présidence en montrant que fondamentalement, les mêmes lignes de force persistent. Cela relève incontestablement du travail journalistique et de l'autonomie rédactionnelle* ».

Reportage sur la disparition d'un prêtre condamné pour viol dans le JT de la RTBF

D'après le plaignant, la séquence « *donne à penser que le prêtre a commis ses délits parce qu'il est intégriste* ».

Le CDJ ayant constaté que les éléments factuels avancés dans la plainte faisaient défaut et que la principale critique adressée n'était pas vérifiée dans les faits, il a demandé au plaignant des précisions. Ce dernier a répondu qu'il maintenait sa plainte en raison de « *la charge émotive desdits mots et images* » que ce reportage a entraînée pour lui. Il s'agit d'une appréciation subjective. Faute de réel enjeu déontologique, la plainte a été déclarée irrecevable.

Reportage sur Hugo Chavez dans le JT de la RTBF

Le reportage qualifie Hugo Chavez de «dictateur sud-américain». D'après le plaignant, cela relève de «*la propagande et de l'insulte*». Cette plainte s'est ajoutée au dossier déjà ouvert par le CDJ, qui a lui-même reçu plus de 20 plaintes portant sur le même objet. Parmi ces plaintes, 7 étaient recevables.

Dans son avis du 6 avril 2011, le CDJ les a déclarées non fondées. En utilisant le terme «dictateur», le CDJ estime que le journaliste a fait usage de sa liberté de commentaire et d'opinion, ce terme n'ayant « *pas de définition juridique précise ni de définition politique certaine et univoque* ». Quant à l'affirmation du journaliste selon laquelle «*personne n'a accordé de l'intérêt à la proposition du président Chavez d'intervenir comme médiateur dans le conflit libyen*», également dénoncée dans l'une des plaintes au motif que huit pays latino-américains l'ont soutenue, le CDJ estime qu'elle est marginale et ne modifie en rien le fond du sujet traité.

Utilisation des termes «Fédération Wallonie-

Bruxelles» par les journalistes de la RTBF

Le plaignant estime que l'usage de ces mots constitue de la provocation à l'égard des néerlandophones.

Le CDJ a déclaré la plainte irrecevable faute d'enjeu déontologique. Dans la séquence incriminée, il est bien expliqué que les termes «Fédération Wallonie-Bruxelles» dérangent en Belgique néerlandophone. On ne peut donc pas parler de provocation. Plus généralement, pour expliquer un événement politique, les journalistes ne peuvent qu'utiliser les termes litigieux, sans quoi l'information serait incompréhensible.

Reportage sur les abus sexuels commis au sein de l'Eglise catholique dans le JT de la RTBF

Le plaignant dénonce une minimisation de la position des évêques et un manque d'objectivité de la part de la RTBF.

Le CDJ a déclaré la plainte irrecevable faute d'enjeu déontologique, les arguments du plaignant étant trop sommaires et contredits par les faits.

Reportage sur les attentats anti-israéliens d'Eilat dans le JT de la RTBF

Le plaignant accuse ce reportage de laisser entendre que les attentats d'Eilat poursuivaient des objectifs militaires, alors qu'ils étaient dirigés contre des civils. Il regrette également que le journaliste ne précise pas que quatre des tués à Gaza suite au raid de représailles israélien seraient des miliciens du Hamas, suggérant ainsi une réaction israélienne aveugle à l'encontre de civils palestiniens.

Dans son avis du 16 novembre 2011, le CDJ a déclaré la plainte non fondée. S'il «*est exact que la succession des informations données d'une part par la présentatrice du JT et d'autre part par le journaliste auteur du commentaire des images crée une certaine confusion (…), il ne s'agit pas pour autant d'un manquement à la déontologie. Ici, la confusion s'explique par l'arrivée de dépêches actualisant l'information entre le moment où le commentaire des images a été enregistré et le JT en direct*». Les expressions employées par le journaliste sont sujettes à plusieurs interprétations, mais aucune information fausse n'a été donnée à l'antenne. Le fait que le reportage donne la parole à une civile israélienne montre que le journaliste n'a pas délibérément voulu faire croire à un objectif militaire. Le reportage expose tant le point de vue du gouvernement israélien que du Hamas palestinien. Enfin, la présentatrice du JT «*précise que les victimes palestiniennes sont des « activistes » (le commentaire utilisait le terme neutre de «morts», sans autre précision), ce qui exclut toute volonté de les faire passer pour des civils*».

Reportage sur «Justine et sa ferme» dans l'émission «Images à l'appui» diffusée sur RTL-TVi

La plaignante dénonce des propos diffamatoires à l'égard de sa grand-mère, ainsi qu'une atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image de par l'utilisation d'images filmées en caméra cachée.

Un dossier a été ouvert par le CDJ. Il est toujours en cours.

Interactivité sur le site internet de La Libre Belgique

Le plaignant dénonce l'impossibilité de commenter certains articles «*subjectivement sélectionnés*».
Le CDJ a déclaré la plainte (enregistrée en 2012) irrecevable faute d'enjeu déontologique.

Enquête consacrée à l'insécurité sur le site internet de la RTBF

L'ONG *Défense des enfants international* (DEI) dénonce le fait qu'une enquête sur l'insécurité, réalisée via le site Internet de la RTBF, «*semble dériver rapidement du sentiment d'insécurité à des questions en rapport avec la délinquance juvénile et la responsabilisation parentale, induisant par là-même un lien de causalité entre ces divers phénomènes que nous jugeons abusif et inapproprié*».

Renseignement pris par le CDJ auprès de la RTBF, il apparaît que le questionnaire proposé aux internautes n'est pas un sondage au sens scientifique du terme. Il s'agit plutôt d'une consultation en vue de préparer une émission, mais pas d'un acte journalistique proprement dit. La compétence du CDJ porte uniquement sur l'émission qui en a découlé, laquelle n'a pas fait l'objet de critique. Le CDJ a donc déclaré la plainte irrecevable.

Interview de Romain Hissel sur la RTBF

Le plaignant dénonce la diffusion annoncée comme «exclusive» d'extraits d'une interview de Romain Hissel (à voir en intégralité dans une autre émission) dans plusieurs journaux parlés et télévisés de la RTBF. Il explique que cette interview n'a rien d'exclusif et regrette d'une part que la RTBF n'ait pas donné la parole à Victor Hissel, alors que ce dernier est accusé unilatéralement par son fils et qu'une procédure judiciaire est en cours, et d'autre part que la RTBF ait diffusé cette interview sans aucune prise de distance et sans analyse contextuelle. Ces éléments le conduisent à penser que la RTBF a manqué à son devoir d'honnêteté journalistique.
Suite à ses échanges avec le CDJ, le plaignant lui a adressé directement une deuxième plainte relative à une séquence du JT de la RTBF évoquant l'évasion de Romain Hissel du centre psychiatrique où il se trouvait ainsi qu'une troisième plainte concernant l'émission «Indices» de RTL-TVi, au cours de laquelle a été diffusé un entretien avec Romain Hissel.

Le CDJ s'est prononcé sur ces 3 plaintes dans un avis du 22 juin 2011. Il les a déclarées non fondées. En ce qui concerne plus particulièrement la première plainte, il énonce que : «*le recours aux termes «exclusivité», «première fois…», relève de la concurrence entre les chaînes à propos des sujets susceptibles d'attirer de l'audience. La RTBF a eu en réalité une «primeur de diffusion», pas une «exclusivité», l'émission de RTL étant déjà annoncée sur son site lorsque la RTBF a diffusé des extraits d'interviews de R. Hissel. Et RTL a joué sur les mots en parlant de «première fois» : c'était peut-être la première fois lors de l'enregistrement, pas lors de la diffusion. Toutefois, rien n'indique que des méthodes déloyales aient été utilisées par les chaînes ou leurs journalistes et il n'est pas question ici de plagiat ou d'atteinte à la confraternité. (…)*

Toutes les séquences et émissions visées sont constituées d'interviews. C'est un style journalistique distinct de l'enquête. Lorsque des tiers sont cités par une personne interviewée dans le cadre d'un témoignage, une contre-interview de ces tiers est souhaitable mais pas systématiquement obligatoire. Les journalistes doivent cependant vérifier la véracité des faits. (…) En l'occurrence, Romain Hissel affirme que ses attitudes et notamment la tentative de parricide constituent une réaction de sa part suite aux accusations qui circulaient contre son père. C'est l'axe central de son témoignage. Les journalistes n'affirment pas que Victor Hissel est coupable de tels actes, mais bien que son fils a été influencé par la conviction que son père en était l'auteur. L'existence de cette influence est un fait vraisemblable qui ne demandait pas rectification. (…)

Le recours au style journalistique du témoignage ne signifie pas que les journalistes adhèrent sans recul aux affirmations de la personne interviewée. Une partie du travail journalistique – la vérification, le recoupement des sources, la compréhension des enjeux, la mise en perspective – n'est pas nécessairement perceptible dans ce qui est diffusé, mais peut néanmoins être présente. Toutes les séquences contestées indiquent d'une façon ou d'une autre que ce que dit Romain Hissel ne reflète pas nécessairement la réalité mais est l'expression de son opinion».

Reportage sur la mort d'un enfant en Turquie dans le JT de RTL-TVi

D'après le plaignant, dans ce reportage, «*la traduction est assurée comme s'il s'agissait d'un téléfilm, les traducteurs font passer de l'émotion exagérée*».

Le CDJ a déclaré cette plainte irrecevable faute d'enjeu déontologique apparent et faute de précisions reçues de la part du plaignant.

Mauvais usage des termes «fondamentaliste» et «islamiste» par les journalistes de RTL-TVi et de la RTBF

Le plaignant regrette que les journalistes des deux grandes chaines belges francophones utilisent à mauvais escient les termes «fondamentaliste musulman» et «islamiste» en les amalgamant avec ceux de «terroriste» ou d' «intégriste». Un islamiste est simplement un fidèle du culte musulman et un fondamentaliste une personne qui respecte les fondements d'une religion, c'est-à-dire un croyant pratiquant, explique-t-il.

Le CDJ a signalé au plaignant, qui s'était également adressé à lui directement, qu'un dossier ne pouvait être ouvert faute de cible précise. Toutefois, la problématique posée étant importante et intéressante, il envisage de réagir plutôt via un article publié dans sa «newsletter» destinée principalement aux journalistes.

Reportage sur l'évasion de prisonniers dans le JT de la RTBF

Le plaignant dénonce le manque d'intégrité de la rédaction de la RTBF, qui donne uniquement la parole aux grands partis francophones et néerlandophones dans son reportage alors que seul le parti MLD se prononce dans son programme pour la pénalisation de l'évasion pénitencière. Pourtant, ajoute le plaignant, «*lorsque des informations négatives sont à diffuser à l'égard du MLD, la RTBF est bien plus efficace*».
Le CDJ a déclaré cette plainte irrecevable faute d'enjeu déontologique.

Interview de représentants de la FGTB et de la CSC dans le JT de RTL-TVi

Le plaignant dénonce l'absence de la CGSLB sur les plateaux de RTL-TVi.
Le CDJ a ouvert un dossier (enregistré en 2012). Il est en cours de traitement.

Opportunité de diffuser des images/vidéos violentes

Vidéo de la lapidation d'un chiot sur le site Internet de La Dernière Heure

La vidéo met en scène un homme qui tue un chiot à coups de pierres. Le plaignant dénonce : «*ce n'est en rien du journalisme*».

Le CDJ a déclaré la plainte irrecevable. Le plaignant n'a donné aucune suite au courrier qu'il lui a envoyé lui demandant notamment de préciser la teneur de ses critiques.

Images de lapidation et d'exécution dans le JT de la RTBF

La séquence montre la lapidation, puis l'exécution par balles, d'une jeune Afghane et de son compagnon. Le plaignant dénonce «*la dureté des images*», diffusée à une heure «*à laquelle les enfants ne sont pas couchés*».

Le CSA a constaté que ces images avaient été précédées d'un avertissement à destination des mineurs, comme l'impose la législation en matière d'audiovisuel. La question de l'opportunité de les diffuser ne relevant pas de sa compétence, il a transmis la plainte au CDJ. Ce dernier l'a déclarée irrecevable. Le plaignant n'a pas répondu à la demande d'explications du CDJ quant à la pertinence de la séquence en termes d'apport informatif.

Images prises lors du raid contre Oussama ben Laden dans le JT de la RTBF

Le plaignant dénonce la diffusion massive des photos des victimes du raid contre Oussama ben Laden dans les JT de la RTBF et l'absence d'avertissement quant au caractère «choquant» de ces images dans l'un des JT en question.

Le second élément de cette plainte interrogeant uniquement la législation en matière d'audiovisuel, c'est le CSA qui s'est prononcé à ce sujet. Le CDJ, pour sa part, a traité la question de l'opportunité de diffuser les photos des défunts. Il a déclaré la plainte non fondée. Dans son avis du 14 septembre 2011, il avance que «*le journalisme est un métier fait de choix. Une rédaction dispose de la liberté de choisir les images et photos des séquences et articles. Des images et photos peuvent contenir un apport informatif significatif qui prend le pas sur leur caractère éventuellement choquant et justifie leur diffusion ou publication. Dans chaque situation concrète, les points de repères à prendre en considération sont l'intérêt public de l'information que la photo ou l'image véhicule et le caractère identifiable des personnes. (…) Des critères de finalité (ne diffuser ou publier que ce qui apporte une information supplémentaire) et de proportionnalité (diffuser ou publier dans la mesure nécessaire à l'information) peuvent aussi servir de références. Dans les séquences diffusées à l'occasion de la mort de Ben Laden, l'identité des personnes n'est pas communiquée aux téléspectateurs mais le commentaire indique qu'elles se trouvaient dans la même maison que Ben Laden. Et si rien ne prouve aux téléspectateurs que les images ont été prises dans cette maison, rien ne permet non plus de penser que les journalistes de la RTBF n'ont pas vérifié les informations avant de les diffuser. Vu l'importance qu'a représenté dans le monde la mort d'Oussama Ben Laden, il était dès lors légitime de diffuser ces images ».* Et de conclure qu' « *il n'y a donc pas de manquement à la déontologie dans la décision de diffuser ces images* ».

Reportage sur la mort de Mouammar Kadhafi dans le JT de la RTBF

Le plaignant dénonce l'absence d'avertissement de la part du présentateur avant la diffusion d'images «*particulièrement choquantes*» et s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de diffuser de telles images.
Le CSA s'est prononcé sur le premier aspect de la plainte, qui interroge uniquement la législation en matière d'audiovisuel.

Le CDJ, pour sa part, a considéré le courrier du plaignant comme une contribution à une réflexion plus globale.

Droit à l'image et respect de la vie privée

Reportage sur le trafic de drogue dans le JT de la RTBF

La plainte fait suite à la diffusion d'un reportage dans le JT de la RTBF sur l'infiltration d'agents dans le cadre d'enquêtes sur le trafic de drogue. Le plaignant y apparaît sous les traits d'un agent infiltré. Il affirme avoir été filmé à l'occasion du tournage d'un autre programme en tant que comédien, sans que cela ne soit indiqué à l'écran.

Le CDJ a classé cette plainte irrecevable car le plaignant n'a pas donné suite aux questions qui lui ont été adressées concernant, d'une part, le délai d'introduction de la plainte, plus de deux mois après la diffusion de la séquence contestée et, d'autre part, le fait que, contrairement à ce qu'il affirme, le mot « évocation » apparaît tout au long de la séquence dans le coin supérieur gauche de l'image.

Interview d'un enfant lors d'un camp de sport SPOVA à Meise dans le JT de la RTBF

La maman de l'enfant dénonce qu'il ait été interrogé sans son autorisation ni celle du responsable du stage. Elle dénonce aussi le fait que ses propos aient été détournés dans le seul but d'attiser les tensions communautaires. Le reportage fait croire que l'enfant participe à un stage pour apprendre le néerlandais alors que, même si ses parents sont francophones, il est parfaitement intégré en Flandre et parle mieux néerlandais que français.
Dans son avis du 16 novembre 2011, le CDJ a déclaré la plainte non fondée. Quant au premier grief, le CDJ constate que « *le journaliste n'a pas reçu l'autorisation des parents de l'enfant interrogé ni du responsable du stage, mais bien celle des moniteurs présents sur le terrain. Faute d'opposition explicite de la part de quiconque, le journaliste a pu croire de bonne foi que cette autorisation était suffisante d'autant plus qu'il existe, sur le terrain juridique, une extension de la présomption de responsabilité aux animateurs, enseignants, responsables de jeunes… Un problème de partage de responsabilité peut se poser entre les parents de l'enfant et les moniteurs, mais sans engager le journaliste qui n'a pas commis de faute déontologique* ».
En ce qui concerne les propos de l'enfant qui ont été diffusés, le CDJ relève que toute interview nécessite une sélection et un montage. Ce travail ne transgresse pas la déontologie pourvu que l'esprit de l'entretien ne soit pas détourné et pourvu que des informations essentielles ne soient pas occultées. « *A première écoute,* observe le CDJ, *sans connaître la question qui lui a été posée par le journaliste, la réponse de l'enfant est susceptible d'interprétations différentes, dans la mesure où il dit « C'est parce que ma maman disait que je devais parler le néerlandais » alors qu'il le parle déjà. Toutefois, s'il est interrogé sur la raison de sa participation à de tels stages et non sur sa participation à ce stage spécifique-là – ce qui expliquerait l'usage de l'imparfait – sa réponse est compréhensible. Aucun élément factuel ne permet dès lors d'affirmer que le journaliste a manipulé d'une manière ou d'une autre l'information* ».
Enfin, le CDJ précise que s'il peut comprendre la sensibilité des familles habitant dans les communes périphériques de Bruxelles, a fortiori quand elles font elles-mêmes un effort significatif de bilinguisme, «cela *ne signifie pas pour autant que les médias doivent passer sous silence une situation communautaire problématique ou conflictuelle. Les journalistes qui en rendent compte restent dans leur rôle d'information sans qu'on puisse leur reprocher d'envenimer le problème*». La séquence en cause n'est pas délibérément partiale, partielle, agressive ou injurieuse. Elle doit être appréciée dans son ensemble. En l'occurrence, *« on ne peut reprocher au journaliste d'avoir abordé le sujet sous différentes facettes ».*

Reportage intitulé « Repérage avant cambriolage » diffusé dans l'émission « Enquêtes » sur RTL-TVi

Le plaignant y apparait avec ses enfants sans son consentement. Alors qu'il avait précisé aux policiers qui se sont présentés chez lui suite à son appel ne pas vouloir être filmé, on lui a assuré à tort que les enregistrements ne seraient utilisés qu'à des fins internes. Le plaignant dénonce une violation de sa vie privée. Bien que son image soit *floutée*, il se plaint d'être reconnaissable.
Le CDJ a ouvert un dossier. Il est en cours de traitement.

Reportage consacré au Prince Laurent dans l'émission «Questions à la Une» de la RTBF

Le CSA a reçu 4 plaintes à ce sujet. Le CDJ en a aussi reçu 4, dont 1 irrecevable. Les plaignants dénoncent «*un coup bas intentionnel à la monarchie*» ainsi qu'une atteinte à la vie privée du Prince Laurent. Ces plaintes sont en cours d'analyse par le CDJ.

Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

Conformément à l'article à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, deux rencontres entre le CSA et le CDJ se sont déroulées durant l'année 2011, en juin et décembre. Ces réunions ont pour objectif de permettre aux représentants des deux institutions de faire évoluer leur collaboration de manière constructive.

Ce fut l'occasion d'aborder différents sujets tels que les aspects pratiques de transmis et suivi des plaintes, d'échanger des informations sur les avis de portée générale pris par le CDJ ou le CSA et d'asseoir la collaboration des deux institutions.

De façon générale, cette collaboration est jugée satisfaisante par les deux parties. Pratiquement, le transmis des plaintes reçues par le CSA et des séquences incriminées fait l'objet d'une procédure à présent bien rôdée. Le CDJ communique au CSA les raisons pour lesquelles il classe une plainte sans suite. S'il le fait pour des raisons de recevabilité ou de défaut d'information apportée par le plaignant sur le sujet-même de la plainte mais qu'il estime la problématique soulevée pertinente, le CDJ dispose toujours de la faculté de se prononcer sur celle-ci.

Les éditeurs de services de médias qui diffusent des programmes d'information doivent désormais être membres de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique (l'AADJ). Bien que la grande majorité des éditeurs de services de médias sonores indépendants soient membres de l'association, notamment via leur fédération, certains semblent réticents face à cette obligation. CSA et CDJ ont convenu de porter ce problème à la connaissance du Secrétariat d'instruction du CSA, les nombreux efforts de dialogue du CDJ n'ayant pas suffi à le résoudre.

En prévision des élections communales d'octobre 2012, le Collège d'avis du CSA a adopté un règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale. Le CDJ a collaboré à l'élaboration de ce texte par l'adoption en son sein d'un «*avis sur la couverture des dispositifs des campagnes électorales dans les médias audiovisuels*» et par la participation active de son secrétaire général aux réunions préparatoires à la mise à jour de son règlement par le CSA. Le site du CSA comporte désormais un onglet « repères » dédié à la déontologie journalistique qui renvoie directement sur le site du CDJ où sont consultables tous les avis adoptés par celui-ci. Le site du CDJ comporte également un lien vers celui du CSA.

Deux rencontres entre le CSA et le CDJ se sont déroulées durant l'année 2011, en juin et décembre. Elles ont permis notamment d'aborder différents sujets tels que les aspects pratiques de transmis et suivi des plaintes, d'échanger des informations sur les avis de portée générale pris par le CDJ ou le CSA et d'asseoir la collaboration des deux institutions par exemple dans le cadre de la mise à jour du règlement du Collège d'avis sur les programmes de radio et de télévision en période électorale ou de l'adhésion des éditeurs de médias sonores indépendants à l'AADJ.